



Projet de loi

Transition énergétique

N° 543

(1ère lecture)

5 février 2015

Direction de la
séance

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n°264 rect, 263, 236, 237, 244)

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

Mmes MONIER, BLONDIN, CARTRON, D. MICHEL et **S. ROBERT**, MM. AUBEY,
BOULARD, F. MARC, ROUX

et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 3

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente ne peut pas prendre de décision dérogatoire, en application des premier à cinquième alinéas, dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues aux articles L. 642-1 et L. 642-8 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du même code, ni pour des travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, sur un immeuble bénéficiant du label Patrimoine du XXe siècle ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. »

Objet

Cet amendement a pour objet d'interdire à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, de déroger aux règles du PLU, dans un but d'isolation énergétique, concernant le patrimoine historique, monumental et naturel protégé.